

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2017-075

**GUYANE** 

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

## Sommaire

$\mathbf{E}$	M	Ì	7

R03-2017-03-28-030 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / ELIE (2 pages)	Page 3
R03-2017-03-28-058 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Amet	
Henry (2 pages)	Page 6
R03-2017-03-28-001 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 / SP ANDOUZE (2 pages)	Page 9
R03-2017-03-28-044 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / AGOSTI (2 pages)	Page 12
R03-2017-03-28-031 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / BRULANT (2 pages)	Page 15
R03-2017-03-28-029 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / CAMAN (2 pages)	Page 18
R03-2017-03-28-032 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / CAYOL (2 pages)	Page 21
R03-2017-03-28-033 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / CHARLES (2 pages)	Page 24
R03-2017-03-28-045 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / COELHO (2 pages)	Page 27
R03-2017-03-28-039 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / DIMANCHE (2 pages)	Page 30
R03-2017-03-28-038 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP /CHRONE (2 pages)	Page 33
R03-2017-03-28-022 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP GALAUD (2 pages)	Page 36
R03-2017-03-28-015 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP ACHAMANA (2 pages)	Page 39
R03-2017-03-28-019 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP CHARTOL (2 pages)	Page 42
R03-2017-03-28-002 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP COMISSE (2 pages)	Page 45
R03-2017-03-28-003 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP CORA (2 pages)	Page 48
R03-2017-03-28-004 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP DABREU (2 pages)	Page 51
R03-2017-03-28-005 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP DARIEN (2 pages)	Page 54

R03-2017-03-28-030

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / ELIE



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28 DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT ELIE Florent

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## R03-2017-03-28-058

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Amet Henry



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

# ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28 DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

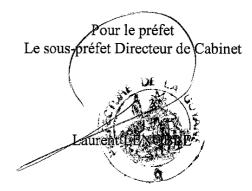
- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT AMET Henry

de se présenter au CODIS le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### R03-2017-03-28-001

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 / SP ANDOUZE



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu	le code nénal	et notamment son	article R	642-1 .

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

**Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT ANDOUZE Danielle

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-044

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / AGOSTI



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT AGOSTI Alan

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Four-le Préfet Le sous-préfet

Aux communes de l'intérie Laurent LENOBLE

ENC MEANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-031

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / BRULANT



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT BRUANT Nathalie

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

x communes de l'inté

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-029

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / CAMAN



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28 DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;
- **Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT CAMAN Christian

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-032

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / CAYOL



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

# ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

**Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT CAYOL Ramond

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Qabinet

Pour le Préfet

aux communes de l'intérieu

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-033

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / CHARLES



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- **Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT CHARLES Jean-Jacques

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabine

Le sous-préfet

Laurent LENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-045

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / COELHO



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT COELHO Gilson

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Pour le Préfet Le sous-préfet

ux communes de

Laurent LENOBLE

**Eric INFANTE** 

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-039

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / DIMANCHE



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

# ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

**Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT DIMANCHE Raymond

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Gabinet

Le sous-préfet aux communes de l'intérie

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-038

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / CHRONE



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

# ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT CHRONE Dan

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Pour le Préfet

aux communes de l'intérieu

Laurent LENOBLE

**Eric INFANTE** 

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-022

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP GALAUD



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28 DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- **Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

### PRIE ET REQUIERT GALAUD Cédrick

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de

Pour le Préfet Le sous-préfet

aux communes de Vint

Laurent LENOBLE

**Eric INFANTE** 

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-015

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP ACHAMANA



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

1	/u	le code	pénal	et notamment s	on article	R. 642-1	:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

**Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

### PRIE ET REQUIERT ACHAMANA Nadège

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

aux corLaurent LENOBLE

Eric: INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-019

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP CHARTOL



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

## Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

### PRIE ET REQUIERT CHARTOL Lucien

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBDErieur

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-002

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP COMISSE



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

## PRIE ET REQUIERT COMISSI François

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Communes de l'intérie Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-003

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP CORA



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

### PRIE ET REQUIERT CORA Hugues

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBIS

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-004

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP DABREU



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

### PRIE ET REQUIERT D'ABREU Kévin

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

aux Caurent LENOBLE rieur

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-005

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP DARIEN



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

### PRIE ET REQUIERT DARIEN Pascal

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.